

taire général, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme et pourra, s'ils le lui demandent, leur fournir des avis et une assistance;

"b) Il pourra prêter son concours et ses services à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice si ledit Etat en fait la demande; il pourra, avec l'assentiment de l'Etat intéressé, présenter un rapport sur le concours et les services qu'il aura prêtés;

"c) Il aura accès aux communications relatives aux droits de l'homme, du genre de celles visées par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959, qui auront été adressées à l'Organisation des Nations Unies et il pourra, chaque fois qu'il le jugera opportun, porter à l'attention du gouvernement de tout Etat mentionné à l'alinéa b ci-dessus les communications qui le concerneraient expressément;

"d) Il adressera à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports sur les faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme, dans lesquels il formulera notamment ses observations sur l'application des déclarations et instruments pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et évaluera le progrès et les problèmes importants; ces rapports seront examinés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, en tant que point distinct de leur ordre du jour et, avant de présenter lesdits rapports, le Haut Commissaire consultera, le cas échéant, tout gouvernement intéressé ou toute institution spécialisée compétente et tiendra dûment compte de ces consultations lors de l'élaboration de ses rapports;

"3. *Décide* que le Haut Commissaire sera nommé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, pour une période de cinq ans et que ses émoluments ne seront pas inférieurs à ceux d'un sous-secrétaire;

"4. *Décide* de créer, pour conseiller et assister le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions, un groupe d'experts consultants, dont le nombre ne dépassera pas sept, qui seront désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Haut Commissaire, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des différentes régions géographiques; les conditions de nomination des membres de ce groupe seront arrêtées par le Secrétaire général en consultation avec le Haut Commissaire et seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale;

"5. *Invite* le Haut Commissaire à s'acquitter de sa tâche en consultation étroite avec le Secrétaire général et compte dûment tenu des responsabilités qui incombent à ce dernier en vertu de la Charte;

"6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut Commissaire toutes les facilités et informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

"7. *Décide* que :

"a) Les dépenses du Haut Commissariat seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

"b) Dans les limites des crédits qui seront ouverts au budget, le Secrétaire général nommera, sur la proposition du Haut Commissaire, les fonctionnaires du Haut Commissariat, lesquels seront régis par les conditions d'emploi prévues par le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale et par le règlement du personnel arrêté par le Secrétaire général en application de ce statut;

"c) Des dispositions pourront également être prises pour permettre d'employer, pour des affectations spéciales, du personnel bénévole ou appointé;

"d) La gestion du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux règles de gestion financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement, et les comptes du Haut Commissaire seront vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies."

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1238 (XLII). Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié

Le Conseil économique et social,

Ayant adopté la résolution 1237 (XLII) du 6 juin 1967 sur la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

1. *Prie* le Secrétaire général de porter la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, ainsi que les amendements y relatifs présentés par la République-Unie de Tanzanie⁵⁷ et une documentation pertinente traduisant les divers points de vue exprimés, à l'attention des Etats membres en vue d'obtenir leur avis sur la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié, et de présenter un rapport contenant les réponses des gouvernements en temps opportun pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, pour lui faciliter la tâche, les constatations de leurs organisations respectives en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'homme dans les domaines relevant de leur compétence.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

⁵⁷ E/AC.7/L.526 et Corr.1.